

tions à l'endroit de ses supérieurs. On a donc émis une proclamation dans l'Ontario, le 6 janvier 1949, dans les termes suivants:

Sachez donc qu'ayant pleine confiance en vous, J. Keiller MacKay, vous nommons donc commissaire chargé de connaître et de faire rapport de toute plainte ou accusation dirigée contre tout agent de police ou fonctionnaire dans un rapport présenté par l'agent provincial J. E. Keays, en date du 30^e jour d'octobre 1948, adressé au commissaire de la police provinciale d'Ontario à Toronto.

Si j'en comprends bien la lecture, les attributions du commissaire étaient d'enquêter et de faire rapport sur "toute accusation ou plainte contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public". On me dit que le commissaire a conseillé de congédier l'agent Keays du service. Si tel est le cas, je crois alors qu'il a dépassé les limites de son mandat.

L'agent Keays soutient qu'il n'a pas été congédié. De plus, il va et vient en uniforme. S'il en est ainsi, je crois que le cas est de la compétence du ministre de la Justice, car, aux termes de l'article 169 du Code criminel:

Quiconque se présente faussement comme étant un constable ou autre agent de la paix, ou n'étant pas constable ou agent de la paix, emploie quelque insigne ou article d'uniforme ou d'équipement...

Et ainsi de suite.

...est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Je conclus que l'agent Keays désire qu'on fasse la lumière sur son cas. Il a reçu une lettre datée du 14 décembre 1948, lui annonçant qu'il est en congé. Pourtant, le 14 juillet 1949, Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario a approuvé un décret du conseil dans lequel on annonce à l'agent Keays qu'il est destitué.

L'agent Keays soutient que c'est une violation de la loi. Il déclare que sa révocation n'est pas motivée, tant qu'on ne se conformera pas à la loi. En d'autres termes, il dit qu'on doit le prévenir par écrit qu'il sera accusé de certaines infractions. Alors, l'affaire sera réglée et l'on pourra le maintenir à son poste ou le destituer.

Ce que je veux, c'est qu'on rende justice à l'agent Keays. J'aimerais savoir quel est son statut. Est-il encore policier ou l'a-t-on congédié? En ce cas, que fait le ministre de la Justice, vu qu'on permet encore à l'agent Keays de porter l'uniforme de policier? Le ministre peut-il nous donner une opinion, aux termes de la loi, concernant les droits de l'intéressé?

L'hon. M. Garson: Je serais heureux d'obliger mon honorable ami; mais j'ai nettement

l'impression, d'après les faits qu'il a exposés au comité, que cet agent de la paix provincial, fonctionnaire de la province d'Ontario, relève de la compétence de la province. Il s'agit là d'une affaire à laquelle le ministère de la Justice n'a rien à voir.

Il est vrai que le Code criminel est une loi fédérale. Cependant, l'application en relève des procureurs généraux des provinces. C'est pourquoi, je ne crois pas pouvoir être d'un grand secours à l'honorable député. A mon avis, en effet, les remarques qu'il a formulées sont de celles qu'il conviendrait mieux de faire à l'Assemblée législative de l'Ontario.

M. Diefenbaker: J'aimerais connaître l'opinion du ministre sur un certain sujet. Je veux parler de la question des chauffeurs conduisant en état d'ivresse que j'ai soulevée il y a quelque temps à l'occasion d'une modification au Code criminel. Je n'entrerai pas dans le détail, comme je l'ai fait en cette circonstance, mais depuis que je me suis occupé de cette question j'ai pris connaissance de bon nombre d'articles et j'ai reçu de nombreuses lettres de toutes les provinces.

J'ai parlé des deux ou trois épreuves qu'on pourrait faire subir aux automobilistes soupçonnés d'être en état d'ivresse. Ils comprennent l'épreuve du sang, l'épreuve de l'haleine et l'épreuve chimique. Dans le *Women's Home Companion*, on peut lire un excellent article sur le sujet dans lequel la question est exposée en détail et qui énumère d'autres preuves que celles qui sont compilées dans l'article paru dans la revue *MacLean's*.

Je n'aborderai qu'un autre aspect de la question. Certains croient que faire subir l'épreuve de l'haleine ou du sang constitue un empiètement sur la liberté de l'individu. On pourrait se servir de cet argument à l'égard de l'épreuve du sang, mais il ne faut pas recourir à la contrainte pour faire subir l'épreuve de l'haleine qui a servi dans plusieurs cas. Les trois épreuves ont reçu l'approbation de l'Association médicale américaine et du Conseil national de sécurité des États-Unis, organisme chargé de la responsabilité de réduire les affreux accidents causés par les automobilistes qui conduisent leurs voitures en état d'ivresse. Ces épreuves ont été approuvées aussi par l'Association du barreau américain, qui groupe les avocats éminents des États-Unis, après qu'il eût fait de nombreuses recherches sur l'efficacité de ces épreuves.

La dernière fois que j'en ai parlé, j'ai déclaré que onze États utilisaient l'un quelconque de ces modes de détection. La meilleure preuve de leur efficacité nous est fournie par Détroit, ville de Michigan connue pour le grand nombre d'automobiles qui y sont utilisées. Les policiers de l'État du Michigan